

Arrêt

n° 71 314 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA *loco* Me F. A. NIANG, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Lelouma. Depuis 2002, vous viviez chez votre oncle à Conakry (Cosa). Votre voisin, monsieur [B.], était un militaire avec qui votre oncle était entré en conflit lors des élections présidentielles de 1998.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:

Le 28 septembre 2009, suite à l'appel des leaders politiques pour contester la candidature de Dadis Camara aux prochaines élections présidentielles, vous vous êtes rendu avec votre cousin au stade du 28 septembre de Conakry. Vers 11h30, les militaires ont fait irruption dans le stade, ils ont tué votre cousin et vous ont arrêté et amené de force au camp Alpha Yaya. Durant votre détention, le 30 septembre 2009, le fils de monsieur [B.] vous a reconnu et vous a menacé de mort. Le 1er octobre 2009, ce militaire est revenu vous voir avec son père, monsieur [B.], qui vous a alors accusé d'être l'auteur d'actes de vandalisme. Votre oncle vous a ensuite retrouvé et a organisé votre évasion avec l'aide du chef du camp Alpha Yaya [D.]. Vous êtes sorti de ce camp le 3 octobre 2009 vers 21h. Le soir même, votre oncle vous a emmené dans l'annexe d'une maison située au kilomètre 36. Vous êtes resté caché à cet endroit jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous avez donc fui la Guinée, le 13 janvier 2010 à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 14 janvier 2010.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, d'importantes imprécisions ont été relevées à l'analyse de votre récit qui ne permettent pas de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Premièrement, concernant votre détention, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général dans l'explication de votre vécu de cette détention. En effet, invité à expliquer quel est le souvenir le plus fort que vous gardez de votre détention, vous avez déclaré de manière incertaine que : « c'est sans doute les bastonnades et les injures, ils nous traitaient d'ânes » (Voir audition 11/02/2011, p. 19). Afin de préciser vos déclarations, cette question vous a été posée une nouvelle fois lors de votre seconde audition au Commissariat général et vous avez affirmé que l'intérieur de votre cellule sentait mauvais, qu'il faisait très chaud, que vous ne pouviez pas dormir et qu'il faisait très sale (Voir audition 23/03/2011, p. 11). Néanmoins, il y a lieu de constater que vos propos sont vagues et que vous n'avez pas été en mesure d'évoquer un seul moment précis et particulièrement difficile survenu au cours de votre détention. Il vous a également été demandé ce qui vous manquait lorsque vous étiez en détention, et vous avez répondu de manière évasive que tout vous manquait (Voir audition 23/03/2011, p. 11). De même, vous avez affirmé que vous sortiez parfois de votre cellule (Voir audition 11/02/2011, p. 18). Invité à décrire ce que vous aviez pu voir en dehors de votre cellule, vous vous êtes contenté de répondre qu'il y avait des manguiers et que l'extérieur était très petit (Voir audition 11/02/2011, p. 19).

En outre, si vous avez pu fournir les noms des autres détenus et les motifs de leur détention, vous n'avez pu relater les discussions que vous aviez avec eux, disant que chacun pleurait de son côté et que vous ne parliez pas beaucoup (Voir audition 23/03/2011, p. 11). Il vous a alors été demandé de manière ouverte de dire ce que vous saviez sur vos codétenus mais vous n'avez pu fournir aucune information supplémentaire à leur sujet (Voir audition 23/03/2011). Quand bien même cette détention n'a duré qu'une semaine, il s'agit d'une période importante et marquante de votre récit, que vous auriez dû être en mesure d'évoquer plus précisément et de manière plus personnelle.

Quant à votre évasion, il importe de signaler que vos déclarations à propos de celle-ci ne reflètent pas non plus un vécu. En effet, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en détail le déroulement même de votre évasion, vous vous êtes limité à répondre que votre oncle était venu vous chercher et vous avait amené dans une maison en construction (Voir audition 23/03/2011, p. 10). Invité à nouveau à donner des détails sur le déroulement de votre évasion, vous avez ajouté qu'un gardien vous avait demandé de le suivre et vous avait amené à l'extérieur (Voir audition 23/03/2011, p. 10). Le Commissariat général vous a alors demandé par où vous étiez passé quand vous êtes sorti de la cellule et vous n'avez pu répondre à la question, vous bornant à dire qu'une fois sorti à l'extérieur, vous étiez parti avec votre oncle (Voir audition 23/03/2011, p. 11). Ajoutons également que vous ignorez comment votre oncle connaissait le chef du camp Alpha Yaya grâce à qui vous avez pu vous évader, disant seulement que votre oncle est riche et a beaucoup de connaissances. D'une part vous n'avez pu donner aucun détail

permettant d'expliquer la manière dont vous êtes parvenu à sortir de votre cellule et d'autre part, vous n'avez pas pu expliquer comment votre oncle connaissait personnellement la personne qui vous a aidé à vous évader. Ces imprécisions ne permettent pas de considérer votre évasion comme effective.

Deuxièmement, vous vous êtes montré imprécis concernant les deux militaires qui sont à l'origine de votre crainte. Certes, vous savez que Monsieur [B.] travaille au camp Samory, qu'il porte une tenue kaki et qu'il est grand (Voir audition 11/02/2011, p. 21). Cependant, vous ignorez son nom complet vous ne savez pas quel est son grade dans l'armée ni la fonction qu'il occupe au camp Samory alors qu'il est votre voisin et que vous prétendez que votre oncle a des problèmes avec cette personne depuis 1998 (Voir audition 11/02/2011, pp. 21 et 25. Voir audition 23/03/2011, p. 9). De même, vous avez pu esquisser une brève description du fils de Monsieur [B.] (Voir audition 23/03/2011, p. 9), mais vous ignorez quel est son grade et quelle fonction il occupe dans l'armée (Voir audition 11/02/2011, p. 25). Il vous a alors été demandé comment ces deux militaires auraient le pouvoir de vous arrêter vous, votre oncle et le chef du camp Alpha Yaya et vous avez répondu que les militaires forment des réseaux dans l'armée et s'entraident (Voir audition 11/02/2011, p. 21). Afin de prouver l'existence de ces réseaux, vous avez déclaré que les militaires guinéens forment toujours des groupes, que Monsieur [B.] et son fils étaient toujours accompagnés de militaires et qu'il y avait toujours des militaires chez eux (Voir audition 11/02/2011, p. 22. Voir audition 23/03/2011, p. 9). Cependant, il y a lieu de constater que ces déclarations vagues n'expliquent pas l'existence de ces réseaux. Elles n'expliquent pas non plus comment Monsieur [B.] et son fils auraient concrètement le pouvoir d'en faire usage afin de procéder à des arrestations arbitraires sur vous, votre oncle et le chef du camp Alpha Yaya [D.]. Interrogé une nouvelle fois à ce sujet lors de la seconde audition, vous n'avez apporté aucun élément nouveau permettant d'établir l'existence de ces réseaux de militaires dans l'armée (Voir audition 23/03/2011, p. 8, 9). Notons que votre oncle vous a signalé que Monsieur [B.] a une force dans le pouvoir et qu'il peut arrêter qui il veut (Voir audition 23/03/2011, p. 9). Toutefois, il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches, mais vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de corroborer vos dires. Ajoutons également que si ces militaires avaient réellement le pouvoir que vous leur conférez et s'ils pouvaient réellement arrêter qui ils veulent comme vous le prétendez, ils n'attendraient pas de vous retrouver pour arrêter votre oncle et ne l'auraient pas laissé vivre à son domicile sans problème depuis 1998. En conclusion, étant donné les imprécisions et le manque de consistance de vos déclarations concernant les deux militaires à votre recherche, le Commissariat Général n'est pas convaincu des risques de persécution que vous alléguiez.

Troisièmement, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, réédité, Genève, janvier 1992, p. 16) ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à la question de savoir ce qu'il vous arriverait en cas de retour en Guinée, vous déclarez que vous risquez d'être arrêté par deux militaires avec votre oncle et le chef du camp Alpha Yaya [D.] car ces derniers vous ont aidé et ont organisé votre évasion (Voir audition 11/02/2011, pp. 8, 9, 20, 21, 22. Voir audition 23/03/2011, p. 3). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous craigniez encore aujourd'hui d'être arrêté, vous avez répondu que les deux militaires continuent à venir vous chercher au domicile de votre oncle (Voir audition 11/02/2011, pp. 20, 23). Invité à donner des détails sur ces visites, vous vous êtes montré vague quant à leur déroulement. De fait, vous vous êtes contenté de dire que le fils de Monsieur [B.] venait avec des militaires, qu'ils frappaient à l'entrée et qu'ils se mettaient à fouiller la maison en demandant où vous vous trouviez (Voir audition 23/02/2011, p. 25). Lors de votre seconde convocation au Commissariat général, vous vous êtes montré une fois encore évasif concernant ces visites au domicile de votre oncle. En effet, vous avez répété ce que vous aviez dit précédemment et n'avez ajouté aucun détail supplémentaire permettant de considérer que ces visites ont réellement lieu; hormis le fait qu'elles se déroulent toutes les deux semaines et que votre oncle ne voyage plus parce qu'il a peur (Voir audition 23/02/2011, pp. 4, 5, 6).

En outre, vous dites être recherché par ces militaires parce qu'ils veulent se venger de votre oncle. Vous avez également affirmé que votre retour en Guinée serait un argument pour arrêter votre oncle et le chef du camp Alpha Yaya, car vous seriez arrêté et obligé de donner les noms des personnes qui vous ont aidé à vous évader (Voir audition 11/02/2011, pp. 27, 28). Cependant, d'après vos déclarations, Monsieur [B.] et son fils savent que votre oncle vous a aidé (Voir audition 23/03/2011, p. 6). Par conséquent, il est incohérent que ces deux militaires attendent votre retour afin de procéder à l'arrestation de votre oncle. Par ailleurs, le Commissariat général n'estime pas que votre simple retour au pays puisse constituer une quelconque preuve de la culpabilité de ces personnes.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, étant donné que votre détention et votre évasion n'ont pas été jugées crédibles et que vous n'avez fourni aucun élément concret permettant d'affirmer que vous ayez eu des problèmes avec ces deux militaires, rappelons que le simple fait d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 ne suffit pas à lui seul à fonder dans votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez affirmé que ces deux militaires vous en veulent uniquement parce qu'ils veulent se venger de votre oncle (Voir audition 23/03/2011, p. 4).

Quant au document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, un extrait d'acte de naissance, si celui-ci constitue un début de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins que ces deux éléments (sic) ne sont pas mis en cause dans la présente décision.

Dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. En date du 19 septembre 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil, par porteur, deux rapports respectivement intitulés « SUBJECT RELATED BRIEFING – GUINEE – Situation sécuritaire » et « DOCUMENT DE REPONSE », tous deux actualisés au 18 mars 2011.

Si le premier rapport figurait déjà au dossier administratif, le second constitue toutefois un nouvel écrit de procédure.

Le Conseil rappelle que « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du Contentieux des Etrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le « Document de réponse » déposé par la partie défenderesse et d'en tenir compte (CCE, n° 26 579 du 28 avril 2009).

4.2. La partie requérante a joint plusieurs documents à sa requête, à savoir une copie d'un article intitulé « Dadis Camara, hospitalisé au Maroc, est dans un état " difficile mais pas désespéré " » dont la date ne peut être déterminée avec certitude ainsi qu'une copie d'un article intitulé « Alpha Condé au pouvoir en Guinée : Ou la violence comme mode de gouvernance ! » du 9 avril 2011, et une copie d'un article intitulé « GUINEE : Répression du 3 avril 2011 : Cellou Dalein Diallo revient sur le film ! » du 8 avril 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, précité de la loi, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse tout d'abord de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de la non crédibilité de ses déclarations relatives à sa détention au camp Alpha Yaya ainsi qu'à son évasion. Elle lui reproche également des imprécisions ainsi qu'un manque de consistance dans ses propos concernant les deux militaires à sa recherche. Enfin, elle estime qu'elle reste en défaut d'établir une crainte de persécution en cas de retour en Guinée et elle écarte la pièce déposée à l'appui de sa demande au motif qu'elle n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision attaquée.

5.4. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'Etat, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil fait siens les motifs visés au point 5.2. du présent arrêt dès lors qu'ils sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et suffisants pour servir de fondement à la décision attaquée.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

S'agissant du motif relatif à la non crédibilité de l'incarcération de la partie requérante au camp Alpha Yaya durant une semaine ainsi qu'à son évasion, elle fait valoir que celles-ci sont uniquement mises en doute par la partie défenderesse « sur la foi d'imprécisions qui auraient été détectées dans le discours d'asile ». S'agissant tout d'abord de sa prétendue détention, elle soutient que « [la partie défenderesse] n'explique pas en quoi est vague le fait de relater des bastonnades, des injures, de décrire une cellule sale, puante, et chaude, et en quoi ne reflète pas un vécu le fait de dire que tout manquait en détention, la cour était petite avec des manguiers, et qu'un militaire et son père [l'] ont menacé de mort en prison ». Elle ajoute également qu'elle « a identifié ses codétenus et les motifs de leur détention, en indiquant que chacun s'apitoyait sur son sort de son côté ». En conséquence, elle estime que la remise en cause de sa détention n'est pas sérieuse. Concernant ensuite son évasion, elle allègue qu'elle « a clairement dit [suivre] un gardien qui l'a amené à l'extérieur. L'exigence de vouloir [qu'elle] explique précisément le chemin emprunté est excessive dès lors [qu'elle] ne connaissait pas le Camp Alpha Yaya avant sa détention, [qu'elle] devait spontanément suivre le militaire, et que la sortie de prison devait sans doute s'accompagner de précaution ». Elle précise également que le fait qu'elle « ne sache pas comment son oncle connaissait le chef du Camp Alpha Yaya, outre le fait que l'exigence est excessive, n'a pas le poids de ruiner le récit ». Néanmoins, le Conseil considère que par cet argumentaire, la partie requérante n'avance aucune explication convaincante permettant d'énerver les constats posés dans la décision attaquée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'elle les a déjà relatés, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Quant au motif relatif aux imprécisions ainsi qu'au manque de consistance des propos de la partie requérante concernant les deux militaires à sa recherche, elle soutient qu'« [elle a] pu donner des informations concernant ces deux militaires et parlé (sic) de réseaux ou plutôt de groupes au sein de l'armée guinéenne. Si [elle] n'a pas pu donner de preuves de l'existence de ces réseaux ou de ces groupes de militaires, l'expérience démontre que tous les coups d'Etat qui ont eu lieu en Guinée ont été fomentés par des groupes de militaires au gré de leurs intérêts politiques, matériels, ethniques ou autres. En atteste la dernière tentative d'assassinat de Dadis Camara ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier l'existence de réseaux au sein de l'armée guinéenne, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité du pouvoir des deux militaires précités de procéder à des arrestations arbitraires sur sa personne et d'ainsi conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Concernant le document versé au dossier, en l'occurrence un extrait d'acte de naissance, le Conseil constate qu'il est sans pertinence pour établir la réalité des craintes alléguées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres développements apportés en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante visant notamment les Peuhls, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'ils ne sont pas établis. Ensuite, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat dès lors qu'elle se borne à se référer aux trois articles mentionnés au point 4. du présent arrêt et à soutenir que « la situation politique en Guinée est fragile et les acquis incertains » et à en conclure que « [...] [l'] approche des élections législatives laisse augurer une nouvelle période de violences et d'affrontements. Les dernières élections présidentielles n'ont pas réussi à faire taire les rivalités interethniques et la violence subséquente. Les changements politiques intervenus en Guinée sont trop récents pour pouvoir en tirer un enseignement définitif ». Or, le Conseil rappelle quant à ce que la simple invocation d'articles faisant mention de l'existence de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis aux atteintes visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.3. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

En l'absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi, font en conséquence défaut en l'espèce.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT